

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS

Les CANEBIERS VALBONNAIS

L'association << LES CANEBIERS VALBONNAIS >> met à la disposition de ses adhérents, des jardins aux conditions suivantes :

NOTA : LE BENEFICIAIRE S'ENGAGE A RESPECTER LE PRESENT REGLEMENT
Le non-respect peut lui valoir l'exclusion sans autre formalité et sans dédommagement.

Article 1 Attribution

- a) Le terrain est remis au jardinier à titre gratuit , tel que le propriétaire ,la commune de Valbonne ,a bien voulu le confier à l'association .L'attribution se fait par le bureau et dans l'ordre sur la liste d'attente .
Les jardins sont attribués pour une année (1^{er} Janvier au 31 Décembre) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation des statuts de l'association et du présent règlement qui seront remis et expliqués au nouveau jardinier qui devra les accepter et les signer.
- b) L'attribution est nominative : le bénéficiaire ne peut en aucun cas à quelque titre que ce soit laisser l'usage de son jardin à une tierce personne ;
Il sera tenu de collaborer à l'aménagement du terrain, et à son embellissement.

Article 2

- a) Un état des lieux concernant la présence d'arbres et l'abri de jardin mis à disposition sera établi en présence des représentants de l'association et du nouvel adhérent .Celui-ci s'engage à respecter et ne pas détériorer, en aucun cas lesdits arbres, abri ou clôtures existants.
Toute modification (adjonction de cabanon, véranda, plantation d'arbres etc.....) est interdite sauf accord du bureau.
- b) Les jardins sont mis à disposition pour une durée annuelle renouvelable à une personne physique et à titre nominatif. Elle ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties avec un délai d'au moins 2 mois où en cas de décès de l'adhérent. Dans ce cas, seul le conjoint, concubin ou pacsé aux termes de la loi à l'exclusion de toute autre personne (enfants ou autre) ne peut prétendre à la continuité de la mise à disposition qui cessera à son propre décès.
Il ne saurait être question, quel que soit le motif de l'abandon par l'usager du terrain d'obtenir le remboursement des frais qu'il aurait engagés.
Tout aménagement devra être laissé en l'état.

NB Cette mise à disposition N'EST PAS UNE LOCATION

Article 3 Cotisations. Dépôt de garantie.

- (a) Les jardins sont mis à disposition moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée **avant le 28 Février**. Une absence de paiement à cette date entrainera le retrait automatique du jardin, qui sera prononcé par le conseil d'administration. La cotisation comprend : l'assurance, l'avance sur consommation d'eau et l'abonnement à la revue des jardins familiaux.
- (b) Pour le site du village (St Roch) une alimentation en eau gratuite par le Béal a été prévue pour maintenir un débit minimum de la BRAGUE cours d'eau prioritaire sur les jardins.
- (c) Chaque parcelle est dotée d'un compteur d'eau et d'un robinet d'eau .Ce compteur, ce robinet et la canalisation qui l'alimente sont propriétés de la commune. Il est interdit d'y porter modification .Seul le service de la mairie est habilité à procéder à des travaux sur le compteur, le robinet et la canalisation qui est en amont. Toute infraction sera passible de l'application de l'article 8 du présent règlement .Toute fuite ou désordre sur le réseau devra être **immédiatement** signalé au responsable du site auquel il appartient.

Le jardinier devra veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec les robinets et réservoirs d'eau de pluie .Compte tenu de la part considérable de la dépense en eau et de la répercussion possible sur les cotisations, **IL EST INTERDIT DE GASPILLER** l'eau inutilement.

Les compteurs défalcateurs permettront de facturer les m3 utilisés.

- (d) Un dépôt de garantie (cabanon + clés) sera demandé au jardinier. Il lui sera restitué à son départ après un état des lieux => état de propreté du jardin, de l'abri, du compteur dont la protection du gel et du soleil incombe au jardinier. Le montant de ce dépôt de garantie est fixé par le conseil d'administration. Un état des lieux sera fait à la prise de possession de la parcelle et un autre lors de son départ volontaire ou exclusion.

Article 4 Cabanons. Sous Location. Partage. Cession

- a) Les cabanons sont mis en place et propriétés de la commune .Il est interdit d'y faire quelque modification extérieure que ce soit. Seules les poses d'un treillis bois destiné à faire grimper des végétaux et d'une gouttière sont autorisées. Ces cabanons ne doivent en aucun cas servir à passer la nuit sur place.
Ils sont placés sous la responsabilité du jardinier qui doit signaler toute réparation à effectuer.
- b) En aucun cas les sociétaires ne sont locataires à titre individuel : il ne s'agit que d'une mise à disposition. Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Seul le conseil d'administration est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

La présence d'autres personnes, membres de la famille ou amis sur la parcelle le sera sous l'entière responsabilité de l'adhérent. En cas d'accident la responsabilité de l'association ne pourra être engagée.

Le jardinier désirant changer de site doit en faire la demande auprès du bureau.

Les échanges de jardins dans le même site ne seront pas admis.

Article 5 Changement de domicile

TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE DOIT ETRE IMPERATIVEMENT SIGNALÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LETTRE ECRITE .

IL NE SERA EN AUCUN CAS POSSIBLE DE GARDER SON JARDIN SI LES TITULAIRES CHANGENT DE COMMUNE

EN CAS DE DIVORCE SEULE LA PERSONNE RESTANT SUR LA COMMUNE PEUT PRETENDRE A CONSERVER SON JARDIN SI ELLE LE SOUHAITE

IL EN SERA DE MEME POUR LE DECES DE L'UN DES DEUX TITULAIRES

LE NON RESPECT DE CET ARTICLE PEUT VALOIR LE RETRAIT ET L'EXCLUSION DES JARDINIERS SANS AUCUN PREALABLE.

Article 6 Entretien Culture de la parcelle

- a) La parcelle doit être tenue propre en totalité. L'herbe doit être coupée régulièrement tout au long de l'année.
Les deux tiers au moins de la parcelle doivent être en culture le 15 mai et débarrassé de tous tuteurs, plants ayant fini de donner, pour passer l'hiver le plus propre possible.
Le non respect de cet article est motif d'envoi d'une lettre d'avertissement.
- b) Les cultures maraichères seront prioritaires, Les cultures florales secondaires et décoratives. La plantation de bambous, de mimosas, de figuiers est INTERDITE.
La plantation, et l'abattage d'arbres, arbustes seront soumis à autorisation du CONSEIL D'ADMINISTRATION et des agents communaux.
Les élagages des essences forestières ne pourront être réalisés que par les agents communaux .Tout arbre planté le sera à une distance de 1 mètre de toute limite avec son voisin extérieur.
- c) Les serres, châssis, devront être constitués de matériaux synthétiques (pas de verre), et auront une hauteur inférieure à 0,80 mètre .Ils seront placés en limite de parcelle. La hauteur des haies délimitant les jardins, composés de végétaux fructifères (framboisiers, vignes,) ne devront pas dépasser 1,20 mètre.
Un support en bois pourra être installé lors de la culture de rosier, chèvrefeuille. En cas de départ le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur
Toute revente étant INTERDITE.

- d) Le grillage, fils de fers, clôture métallique sont interdits .Seule la pose de réservoirs au droit de l'abri, de couleur vert, ou noir sera tolérée pour la récupération d'eau de pluie. Ils devront être fermés pour éviter l'éclosion de larves de moustiques et si possible cachés par des fleurs ou autres grimpants.
- e) Toute utilisation d'engrais et de traitement sera biologique. Les produits organiques, biologiques seront privilégiés .Tout produit, et traitement CHIMIQUES sont INTERDITS, le titulaire qui serait en possession d'un de ses élément se verra retirer sa parcelle et exclu de l'association.
- f) Pour les jardins de Garbejaire et de Bermond, compte tenu de la proximité de l'école et des habitations , le stockage de produits susceptibles de provoquer des nuisances olfactives est INTERDIT (fumier..etc)

Article 7 CLOTURES – ENTRETIEN-VOISINAGE

- a) La clôture générale des parcelles sera effectuée par la commune. Son entretien ainsi que celui des portillons sera assuré par l'association qui devra effectuer les éventuelles réparations.
Aucun cadenas ne sera posé sur les portillons pour permettre l'accès aux membres du C.A. Il ne restera aucune tables, chaises, parasol dans les jardins lorsque le titulaire sera parti.

- b) L'association veillera à l'entretien et au respect de tous les espaces communs (pour le village zone de compostage et délaissés à l'intérieur de la zone confiée en gestion)

Les cheminements collectifs seront entretenus par l'association et ne doivent en aucun cas être cultivés. Les cheminements sur les parcelles ne pourront faire l'objet d'aucun aménagement maçonné (dallages, bordures... etc.)

Tout écobuage est formellement INTERDIT. Sont également interdits les barbecues et autres méchouis.

Pour les jardiniers du site St Roch le nettoyage du Béal se fera deux fois : au printemps et en automne. Tout manquement non justifié ou bien abusif de la part d'un titulaire sera notifié par lettre recommandée, à la troisième lettre, la parcelle lui sera retirée.

L'entretien des allées principales des autres sites sera fait à la même date que celle du Béal.

- c) L'accès aux jardins se fait à pied par les sentiers existant depuis les parkings environnants.
Pour les jardins du village, l'accès par le chemin du puits fleuri, sera limité aux seules opérations de chargement et déchargement de matériel lourd. Les véhicules seront enlevés immédiatement après ces opérations (inclus le site de Bermond).
L'élevage d'animaux de basse cour et les animaux domestiques sont INTERDITS sur les jardins.
Les déchets non compostables seront évacués par le titulaire, dans les bacs d'ordures ménagères ou à la déchetterie.
- d) L'utilisateur se fait un devoir d'observer les règles de bon voisinage avec les co-attributaires, évitant toute discussion ou tout acte de nature à troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les membres de l'association, ainsi qu'avec les propriétaires riverains de nos jardins.

Tout acte de nature ou à caractère racial sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la personne l'ayant produite sans aucun recours possible.

Article 8 CONTRIBUTION – RESILIATION

- a) Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les associés. Le conseil d'administration organise des séances de travaux collectifs pour réaliser ses objectifs.

Une contribution de 8 heures annuelles sera exigée de chacun des jardiniers pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien collectifs. Deux dates seront proposées aux jardiniers concernés au moins 15 jours avant la première séance. Le jardinier devra confirmer sa présence au moins 8 jours avant la date qu'il aura choisie.

En cas d'absence injustifiée aux dates proposées, le jardinier défaillant se verra facturer par l'association une somme correspondant à 4 heures de travail au taux horaire du SMIC. Cette somme s'ajoutera à sa cotisation annuelle. Si le jardinier refuse une troisième année de participer aux travaux collectifs, il sera exclu de l'association.

Un 1^{er} courrier ordinaire sera adressé au jardinier qui ne respecterait pas le présent règlement.

Puis 1 mois après sera envoyé une 2^e lettre avec AR et enfin, 1 mois après une 3^e et dernière lettre avec AR avant retrait immédiat de la parcelle.

Les frais de ces lettres avec AR seront à la charge du jardinier défaillant.

La résiliation et le retrait du jardin se feront par manquement aux articles :

N°3 a)	Cotisation / Dépôt de garantie
N°5	Changement de domicile
N°6 e)	Traitement biologique
N°7 d)	Règles de bon voisinage
N°8	Contribution / Résiliation

Les terrains pourront être retirés après un préavis de deux mois, aux membres qui :

- Négligent d'en effectuer l'entretien et la culture de manière régulière
- Se livrent au commerce des légumes
- Se rendent coupable de vol
- Refusent de se conformer au règlement
- Refusent de participer à l'entretien général
- Ne respectent pas les lois et règlements en vigueur ainsi que les divers arrêtés municipaux et préfectoraux, notamment concernant l'allumage de feux et barbecues.

Les membres du CONSEIL sont habilités à vérifier l'état des jardins et les installations.

TOUT JARDINIER PERDANT LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF POUR UNE CAUSE QUELCONQUE DEVRA LIBERER SON TERRAIN APRES UN DELAI NECESSAIRE A L'ENLEVEMENT DE SA RECOLTE.

IL NE SAURAIT ETRE QUESTION D'OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSTALLATION QU'IL AURAIT ENGAGES.

LE NON RESPECT DU REGLEMENT ENTRAINE LA RESPONSABILITE DU SOCIETAIRE VIS AVIS DES AUTORITES CHARGEES DE LEUR APPLICATION.

ARTICLE 9 Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement signé du président de l'association est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.

Le jardinier signe le formulaire d'acceptation qui reste en possession du bureau de l'association

Pour le Bureau de l'Association, le Président,

A CONSERVER PAR LE SOCIETAIRE

